

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00024

Numéro SIREN : 317 784 361

Nom ou dénomination : SOREFI

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 1147

## **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**

Société Civile au capital de 1.000 €

Siège social : 18 bd de Brosses

21000 DIJON

RCS DIJON 514 458 892

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 13.FEV.2022....  
sous le n°A

M47

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **DU 17 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 17 novembre,

La société « **SOREFI** », ci-après dénommée la « **société absorbante** » ou la « **société confondante** », Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, dont le siège social est situé à DIJON (21000), 18 bd de Brosses, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 318 784 361, représentée par Monsieur Edouard ROUY, Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**, ci-après dénommée la « **société absorbée** » ou la « **société confondue** »,

A pris les décisions relatives à :

- La fusion par confusion de patrimoine (ci-après la « **TUP** ») de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**
- Les pouvoirs à donner pour effectuer les formalités légales de publicité.

I – Après avoir exposé que :

I.1 La société absorbante détient la totalité des titres composant le capital de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**.

I.2 La **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES** a arrêté ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) le 31 décembre 2020.

I.3 Que, par des décisions adoptées ce jour, l'associé unique a approuvé ces comptes.

II – Monsieur Edouard ROUY a rappelé les grandes lignes du projet de dissolution de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES** au moyen de son absorption par la société absorbante, soit :

- Dissolution sans liquidation conformément aux dispositions visées à l'article 1844-5 du Code Civil ;
- Opération réalisée en valeurs nettes comptables sur la base d'un traité de TUP qui a été signé ce jour et qui sera annexé aux présentes décisions pour être soumis à l'enregistrement ;

- Opération réalisée avec effet à l'issue du délai d'opposition de 30 jours visé à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code Civil.

III - Ces rappels étant faits, la société absorbante, associée unique de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**, a pris les décisions qui suivent.

#### Première décision

L'associé unique décide la dissolution de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**, filiale à 100 % de la société absorbante.

Il est précisé que cette dissolution est placée sur le plan juridique sous le régime de l'article 1844-5 du Code Civil.

Il est en outre précisé que cette fusion – confusion de patrimoine est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles résultent des comptes sociaux de la Société Confondue.

Enfin cette fusion – confusion de patrimoine est réalisée avec effet à l'issue du délai d'opposition de 30 jours visé à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code Civil. En conséquence toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

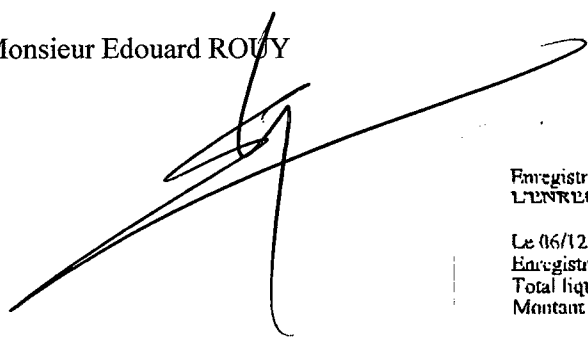
#### Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour l'associé unique

Monsieur Edouard ROUY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON I

Le 06/12 2021 Dossier 2021 00118060, référence 2104P01 2021 A 04966  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**Avocats BUET & Associés**

**Me D. BUET**

AVOCAT A LA COUR – Ancien CONSEIL JURIDIQUE  
Ancien assistant à la faculté de Droit de PARIS II – ASSAS  
DROIT FISCAL – DROIT DES SOCIETES  
D.E.S.S. DROIT FISCAL

DIJON : 15 Place Grangier  
Tél : + 33 (0). 380.508.408

# **TRAITE DE FUSION**

## **PAR CONFUSION**

**ENTRE**

**La société SOREFI**

**Société par Actions Simplifiée**  
**18 bd de Brosses**  
**DIJON (21000)**

la « Société Absorbante »  
ou la « Société Confondante »,

**ET**

**La SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**

**Société Civile**  
**18 bd de Brosses**  
**DIJON (21000)**

la « Société Absorbée »  
ou la « Société Confondue »,

**17 NOVEMBRE 2021**

{ }

**SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**

Société Civile au capital de 1.000 €  
Siège social : 18 bd de Brosses  
21000 DIJON  
RCS DIJON 514 458 892

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE****LE 17 NOVEMBRE 2021**

La société « **SOREFI** », ci-après dénommée la « **société absorbante** » ou la « **société confondante** », Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, dont le siège social est situé à DIJON (21000), 18 bd de Brosses, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 318 784 361, représentée par Monsieur Edouard ROUY, Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique de la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**,

Et la **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES** ci-après dénommée la « **société absorbée** » ou la « **société confondue** », représentée par Monsieur Xavier ROUY,

**Exposent**

1 La société absorbante détient la totalité des titres composant le capital de la société absorbée.

2 Monsieur Edouard ROUY est investi des pouvoirs les plus étendus pour, en sa qualité de représentant de la société confondante, prononcer la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société absorbée dans les conditions visées à l'article 1844-5 du Code Civil.

**Et stipulent****I - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

La société confondue est dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

En application des dispositions visées à l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, lors du règlement de celles-ci, opérera transmission universelle du patrimoine de la société confondue au profit de la société absorbante.

**II - VALEURS D'APPORT**

La société absorbée, apporte à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-après, l'actif et le passif de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date à laquelle l'associé unique décide de l'opération, c'est-à-dire ce jour, et ce indépendamment des oppositions éventuelles formées par les tiers.

Enfin, et conformément aux normes comptables, le présent traité a notamment pour objet de lister de manière aussi exhaustive que possible l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Confondue. Toutefois les valeurs mentionnées ci-après ne revêtent aucune réalité économique. En effet elles ne sont listées que comme reflétant les valeurs nettes comptables (VNC) que ces éléments avaient dans la Société Confondue et ce aux seules fins de satisfaire aux normes comptables (Avis du CNC n° 2004-01 approuvé par le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et par les textes subséquents).

## **II A - Actifs de la société absorbée dont la transmission est prévue à la société absorbante**

### **II A - 1 - Immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles que la société possède depuis sa constitution, englobant notamment :

a) Le nom de la société, les droits résultants des différents contrats dont la société est titulaire, les archives techniques et juridiques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société ;

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société en vue de lui permettre l'exercice de son activité et ce tant en France qu'à l'étranger ;

c) La poursuite des contrats de prêt, facilités de caisses, comptes courants et autres contrats conclus verbalement ou par écrit, avec tout établissement financier ou bancaire.

Les immobilisations incorporelles liées au fonds sont apportées pour : mémoire

### **II A - 2 - Actifs réalisables et disponibles**

Les autres créances sont apportées pour : 30.815 €

Les disponibilités sont apportées pour : 262 €

Soit au total le montant des actifs de la société absorbée, dont la transmission (en VNC) à la société absorbante est prévue : 31.077 €

## **II B - Passif de la société absorbée dont la transmission est prévue à la société absorbante**

Il comprend l'ensemble des éléments composant le passif de la société absorbée, soit :

Les emprunts et dettes financières divers : 22.736 €

Les dettes fournisseurs : 9.669 €

Soit au total le montant du passif de la société absorbée dont la transmission (en VNC) à la société absorbante est prévue : 32.405 €

**II C - Total d'actif net apporté en VNC :**

Montant total des actifs : 31.077 €  
 A retrancher le montant total du passif pris en charge : 32.405 €

**ACTIF NET APORTE :** -1.328 €

**III - TRANSMISSION DES DIFFERENTS BIENS DONT LA SOCIETE EST  
 TITULAIRE - DECLARATIONS**

**III A Déclarations générales**

La Société Confondue, déclare :

- a) Qu'elle est propriétaire de ses actifs pour l'avoir créé depuis sa constitution.
- b) Que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges et nantissements ;
- c) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaire.
- d) Que ses livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Confondante.
- e) Que ses chiffres d'affaires et résultats ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires (HT)	Résultats
du 01/01/2018 au 31/12/2018	NEANT	- 2.317
du 01/01/2019 au 31/12/2019	NEANT	- 152.713
du 01/01/2020 au 31/12/2020	NEANT	- 2.328

**III B Concernant les différents contrats**

a) La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée.

b) La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

c) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à la transmission universelle pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de cette publicité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura toutefois pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transmission universelle de patrimoine.

d) La société absorbante supportera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Après la réalisation de la transmission universelle le représentant de la société absorbée devra à première demande et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

#### IV - DECLARATIONS FISCALES

##### IV.1 Concernant les droits d'enregistrement

La présente transmission universelle de patrimoine sera, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 816 A II. du même Code, entegistrée gartuitement, sauf en ce qui concerne les apports assimilés à des mutations à titre onéreux.

##### IV.2 Concernant la date d'effet de l'opération - Rétroactivité

Les sociétés signataires des présentes entendent ne pas imprimer d'effet rétroactif à la présente opération et ce tant d'un point de vue juridique que fiscal.

Ainsi la fusion – confusion de patrimoine sera réalisée avec effet à l'issue du délai d'opposition de 30 jours visé à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code Civil.

En conséquence seules les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

#### V - DECLARATION SUR LE MALI DE FUSION

La présente transmission universelle de patrimoine, assimilée fiscalement à une opération de fusion - dissolution, comprendra un boni ou un mali de fusion résultant de la différence entre d'une part la valeur de l'actif net comptable reçu de la SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES par la société SOREFI, telle qu'elle ressort des présentes, et d'autre part la valeur comptable des titres de la SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES dans les écritures de la société SOREFI.

Appliquée au cas particulier, l'opération de fusion dégagera un mali de fusion qui, en fonction des valeurs relatées ci-dessus, s'établira comme suit :

- valeur comptable nette des éléments apportés	- 1.328 €
- valeur comptable des titres pour la Société Confondante	1.000 €
- mali de confusion	- 2.328 €

Ce mali de fusion ne sera pas déductible pour la Société Confondante.

## VI – FRAIS - POUVOIRS

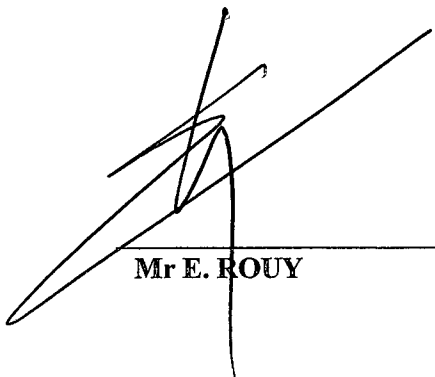
Tous les frais des présentes et de leur suite, en ce notamment compris les frais liés à la gestion des éventuelles oppositions des tiers, seront supportés par la société **SOREFI** ainsi que l'y oblige Monsieur Edouard ROUY.

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence du présent traité et des déclarations qui y sont faites.

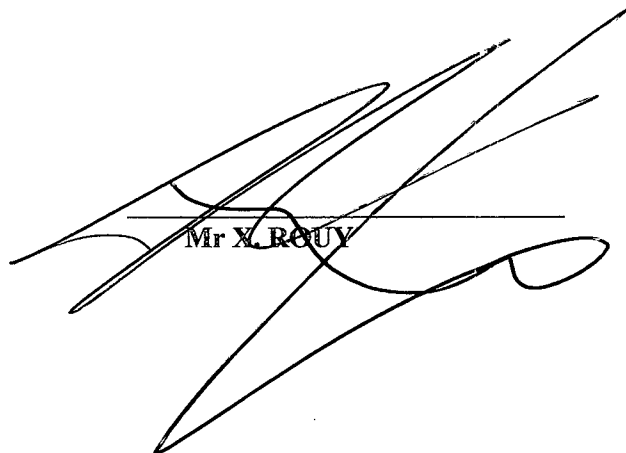
Fait à DIJON, le 17 novembre 2021  
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour **SOREFI**,

Pour **SCI RV LA CASTILLE SAINT CHARLES**,



Mr E. ROUY



Mr X. ROUY



GEDS\_77202

<b>Type de document</b>	<b>Actes et statuts</b>
<b>Dénomination</b>	<b>COB 21</b>
SIREN	507 763 456
N° de gestion	2008 B 00746
<b>Dépôt N°</b>	<b>2022/1149</b>
Dépôt du	03/02/2022
Acte N°	1
<b>Nature de l'acte</b>	<b>Décision(s) des associés</b>
Acte du	15/06/2021

---

Séparateur GED généré	HERLIN-DANEL Gaelle (GHD)
Séparateur GED édité le	03/02/2022 à 10:00:21
Séparateur GED N°	GEDS_77202
Centralisation Infogreffe	Oui
Transmission INPI	Oui

*Certifié conforme par le gérant*

**COB 21**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 50.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 8 RTE DE CHEVIGNY 21600 OUGES**  
**RCS DIJON 507 763 456**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 13 FEV. 2022  
sous le n°A

*1149*

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
ET LE 15/06  
A Ouges

- la SNC P3C	97 parts sociales
- Monsieur Julien PINNERT	1 part sociale
- Monsieur Charles PINNERT	1 part sociale
- Indivision PINNERT	
Représenté par	1 part sociale en nue-propriété
- Madame Marie-France PINNERT	1 part sociale en usufruit
<b>TOTAL :</b>	<b>100 parts sociales</b>

Associés de la société COB 21, désignée en tête des présentes, ont les décisions suivantes relatives à :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Pouvoir en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés décident de nommer :

- SARL ACC, représentée par Monsieur Éric CORRET  
Parc VALMY  
Le Quatuor, 3G Rue Jeanne Barret, 21000 DIJON

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes, qui est de six exercices, débutera à compter de l'exercice clos le 31 / 12 / 2021 et expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 / 12 / 2026.

*CA*

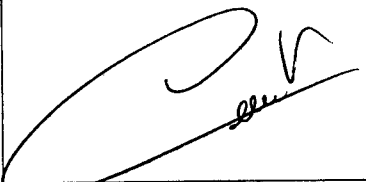
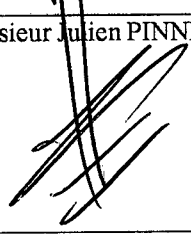

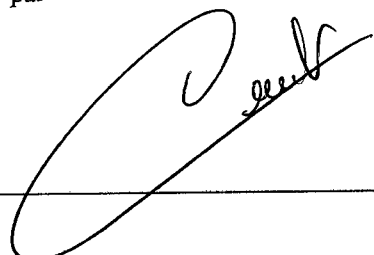
Les associés décident en outre, de confier une mission complémentaire au Commissaire aux comptes ainsi désigné afin qu'il certifie les comptes clos au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, conformément à l'article L.820-3-1 du Code de commerce.

### DEUXIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*

Le présent acte unanime sous seing privé, constatant les décisions des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

SCN P3C, représentée par 	Monsieur Julien PINNERT 	Monsieur Charles PINNERT 
Indivision PINNERT, représentée par 	Madame Marie-France PINNERT 